

15/11

# Feuille d'audience et de jugement

DE PAN.J.

Nous soussignés

Ruhengeri

NP

siégeant comme Juge de police en audience publique à  
le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé MASUDI Idi, fils de Masudi, et de Mariamu,  
résidant à Ruhengeri, s/chef Suedi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri,  
ugandais, marié à Nyirandekozaho, -cultivateur.

1266

prévenu d'avoir ~~été~~ sans autre raison que ~~xx~~ l'espoir d'échapper à l'  
~~obligation~~ obligation de s'acquitter retardé le paiement de l'impôt  
jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées.  
faits prévus et punis par art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952

Nous avons été assistés de

L' <sup>e</sup> prévenu <sup>est</sup> présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- Non

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne  
m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

il voulait payer l'impôt mais qu'il

Le système de défense consiste à dire que

avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.

~~Il n'a jamais payé l'impôt et se contente de retarder le paiement.~~

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le paiement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.R. du 18/8/1952.

Le condamnons du chef de Avoir retardé le paiement de l'impôt.

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ....

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.